

N° 267

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'exercice des activités ambulantes
et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDART-REYDET, M. André
DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS,
MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC,
MM. Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert
VIZET,

Sénateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Libertés publiques. — Aide sociale - Associations - C.E.E. - Collectivités locales - Commissaires de la République - Communes - Culture - Diplômes - Domicile - Emploi - Enseignement - Etat civil - Langues et cultures régionales - Livres - Libertés individuelles - Listes électorales - Nomades - Papiers d'identité - Présidents de conseils généraux - Sécurité sociale - Service national - Stationnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Tous groupes confondus (manouches, gitans, roms, yéniches) la population tzigane compterait de 250.000 à 300.000 personnes.

La revue « *informations sociales* » de la caisse nationale des allocations familiales a publié en 1983 une étude importante à leur sujet.

En France on trouve des manouches et gitans depuis les XIV^e et XVI^e siècle. Il existe une langue tzigane et des dialectes dont trois subsistent en France.

Dans chaque groupe, on trouve des gens qui se déplacent tout le temps, des gens qui ne voyagent qu'une partie de l'année, d'autres qui ne bougent pas. Certains séjournent alternativement à la ville et dans les zones rurales, certains franchissent régulièrement les frontières des Etats, d'autres tournent dans deux ou trois cantons depuis des générations.

Les statistiques sont peu nombreuses. Il apparaît que le taux de scolarisation permanente est de l'ordre de 10 %, 50 % des enfants allant à l'école un trimestre par an. Le taux de vaccination (54 %) est faible.

La sédentarisation se poursuit notamment dans le sud-ouest mais se retrouve en tendance dans toute la France. Il s'agit souvent plus d'un stationnement prolongé de six mois environ que d'une implantation définitive.

Il est important d'aborder la question en rejetant toutes idées préconçues, en écartant toute volonté de normaliser, en refusant toute idée de récupération des membres de la population tzigane dont le droit à la différence doit être concrètement le même que pour les autres individus et communautés vivant en France.

La situation qui est faite aux gitans, manouches et tziganes nomades en France est profondément inégalitaire. Ils vivent en liberté surveillée.

Pour eux, la législation française persiste à refuser le droit à la différence. Même ceux qui, de nationalité française, ont une vie sédentaire ou semi-sédentaire, n'ont pas droit au régime juridique de droit commun.

La loi du 3 janvier 1969, même si elle a supprimé le carnet anthropométrique datant de 1916 a pérennisé un système spécial et une multiplicité de documents obligatoires pour circuler en France.

La loi du 26 mai 1977 n'a pas sensiblement changé cette injustice et la nature bureaucratique et vexatoire du décret 70-708 du 31 juillet 1970 n'a pas été modifiée par le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985.

Actuellement les nomades doivent encore être munis d'un livret spécial de circulation valable cinq ans dont la délivrance fait l'objet de toute une série de contrôles et dont la non possession peut entraîner une peine d'un an de prison.

Même le salarié justifiant de ressources régulières doit avoir un livret de circulation visé dans les trois mois. Cela donne lieu à des contrôles abusifs qui se teintent le plus souvent d'un caractère raciste particulièrement scandaleux et inacceptable.

Trop d'informations attestent malheureusement des discriminations et brimades dont les nomades sont l'objet alors même qu'ils sont des citoyens français.

Comment oublier que pendant la guerre sur 120.000 déportés pour des motifs raciaux, beaucoup étaient juifs mais beaucoup étaient des tziganes. 3.000 seulement revinrent.

La liberté de circulation, le droit à la différence sont des principes fondamentaux dont le parti communiste vient de rappeler l'importance dans la déclaration des libertés qu'il a publié et dans sa proposition de loi n° 762. Le libre choix doit être laissé et respecté, pour les populations nomades qui même si elles se sédentarisent, continuent à respecter leur mode de vie ancestral.

C'est pourquoi la présente proposition de loi tend à supprimer les discriminations existantes entre populations fixes et populations nomades et à assurer à toutes les personnes qui vivent en France l'égalité dans l'exercice de leurs droits et obligations.

L'article premier simplifie l'exercice d'une activité ambulante qui donne lieu à une déclaration valable dix ans. Les gitans, manouches et tziganes de toute nationalité pourront devenir forains.

La législation de droit commun leur devient applicable. Pour ceux qui sont de nationalité française, tous les titres de circulation sont supprimés. A l'instar des marinières ou des français installés à l'étranger, leur domicile est celui de leur commune de rattachement avec toutes les conséquences de droit que cela entraîne (fiscalité, régime électoral, etc...).

Pour les étrangers tziganes, ressortissants ou non d'un pays de la communauté économique européenne, l'article 6 propose de leur appliquer le principe de libre circulation des ressortissants de la communauté.

D'autres problèmes sociaux sont posés. Il est urgent de s'attacher à la question du stationnement et de la sédentarisation des nomades

et de prévoir des crédits suffisants pour qu'ils puissent poursuivre leur itinéraire et que les terrains de stationnement soient, non seulement plus nombreux pour répondre aux problèmes posés par la concentration en certains lieux, mais aussi équipés de façon décente et disposant d'une équipe socio-éducative permettant d'assurer la scolarité des enfants et un service social aux familles.

Or, dans ce domaine, les réalisations sont loin de répondre aux besoins véritables. Il s'ensuit des problèmes graves, tant pour les gens du voyage que pour les municipalités d'accueil.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de créer de grandes concentrations mais des lieux d'accueil, où les familles nomades pourraient se rassembler et trouver les équipements sociaux dont elles ont besoin. L'existence d'équipes de travailleurs sociaux attachés à chaque terrain est indispensable pour assurer l'accès à l'enseignement général sans barrière raciste.

Seule la mise en œuvre d'une réelle politique, nationale supposant des moyens financiers substantiels peut résoudre les graves problèmes qui se posent en ce domaine. Cette politique ne peut aboutir que si elle obtient le concours et le soutien des intéressés eux-mêmes et respecte leurs traditions et leurs coutumes en les faisant accepter des populations locales.

Le 30 mai 1967 le groupe communiste avait déposé une proposition de loi tendant à l'amélioration des conditions de vie et de séjour des gitans, des manouches et des tziganes nomades en France.

Nous demandions alors la liquidation des bidonvilles et la création de lieux de stationnement à proximité des grandes agglomérations — en accord, bien entendu, avec les municipalités — où les nomades pourraient trouver du travail pour gagner leur vie, ces lieux devant être aménagés par l'Etat.

Pour avancer dans la concertation vers la solution de ces problèmes, les articles 7 et suivants proposent la création d'une commission nationale et de commissions locales représentatives.

Enfin la charge financière des mesures à prendre dans le cadre d'une politique nationale devrait être inscrite en totalité au budget de l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne physique ou morale ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social n'est tenue pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, que d'en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration est valable dix ans.

Art. 2.

Est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la présente loi toute profession ou activité exercée sur la voie publique, dans les halles, sur les marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux prévus et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- aux personnes dont les activités consistent dans le transport de personnes ou de biens mobiliers,
- aux colporteurs de presse ou de billets de loterie,
- aux voyageurs, représentants, placiers,
- aux professionnels effectuant des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Art. 3.

La carte d'identité remise aux personnes de nationalité française n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, ou qui circulent en France et logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, est identique à celle délivrée aux autres citoyens de nationalité française et ne comporte aucune mention spécifique.

Art. 4.

Le domicile porté sur la carte d'identité est celui de la commune de rattachement.

Le nombre de personnes sans domicile ni résidence fixe rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Art. 5.

Le rattachement vaut domicile fixe et déterminé. Il produit tous les effets attachés par la législation en vigueur au domicile, à la résidence, au lieu de travail en ce qui concerne :

- la célébration du mariage,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'accomplissement des obligations fiscales,
- l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et d'aide aux travailleurs sans emploi,
- l'obligation du service national.

Art. 6.

Les dispositions du décret 81-405 du 28 avril 1981 sur les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne sont applicables aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe ou qui circulent en France et logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, lorsque n'étant pas de nationalité française, elle relève des populations tziganes.

Art. 7.

L'enseignement des langues et de la culture tziganes est dispensé dans des lieux d'enseignement dans les divers villes et départements à forte concentration de personnes d'origine tzigane sur décision et accord des conseils généraux, régionaux et du ministère de l'éducation nationale.

L'édition des livres ou autres documents relevant de cet enseignement doit être élaborée en collaboration avec les représentants des diverses associations culturelles intéressées.

Chaque académie intéressée décidera des conditions dans lesquelles aura lieu cet enseignement.

L'instruction des langues et de la culture tziganes pourra être assurée dès l'école maternelle.

Les langues tziganes figurent sur la liste des langues choisies par les élèves et relevant de l'enseignement en tant que matière obligatoire.

A l'égal des autres langues, elles font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral pour l'obtention des diplômes du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat.

Art. 8.

Est constituée une commission nationale chargée de faire des propositions pour améliorer la situation de la population nomade en France notamment pour ce qui concerne :

- l'exercice des libertés individuelles et collectives et la suppression de toute mesure discriminatoire,
- la création et la gestion d'aires de stationnement,
- la scolarisation obligatoire et la formation des jeunes,
- l'enseignement et la diffusion des langues et de la culture tzigane,
- l'emploi.

Art. 9.

La commission nationale est composée de trente membres.

- quinze représentants de la population nomade et désignés par elle.
- dix maires,
- cinq représentants de l'administration désignés respectivement par le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la santé.

Art. 10.

Des commissions départementales ou locales sont créées en tant que de besoin, par les présidents de conseils généraux, les commissaires de la République et les maires, à leur initiative ou sur demande des intéressés.

Leur composition est identique à celle de la commission nationale.

Art. 11.

Les dépenses d'aide sociale des personnes visées à l'article 5 ci-dessus, les dépenses liées à la création et au fonctionnement d'aires de stationnement et d'écoles sont intégralement prises en charge par l'Etat.

Art. 12.

Les titres de circulation de toute nature, comme le livret spécial, le livret et le carnet de circulation sont supprimés.

Art. 13.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par l'abrogation des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

Art. 14.

Les lois n° 69-3 du 3 janvier 1969 et 77-532 du 26 mai 1977 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Toute disposition relative aux matières des articles 1 à 6 inclus ci-dessus est de nature législative.